JUSTITIA ET PACE
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session de Madrid – 1911

Réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice du droit de navigation

(Rapporteurs : MM. Ludwig von Bar et Heinrich Harburger)

I. Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux Etats, aucun de ces Etats ne peut, sans l'assentiment de l'autre, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés, etc. ... des changements préjudiciables à la rive de l'autre Etat. D'autre part, aucun des deux Etats ne peut, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre Etat ou par les particuliers, sociétés, etc., de l'autre.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux Etats.

II. Lorsqu'un cours d'eau traverse successivement les territoires de deux ou de plusieurs Etats :

1° Le point où ce cours d'eau traverse les frontières de deux Etats, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne peut pas être changé par les établissements de l'un des Etats sans l'assentiment de l'autre ;

2° Toute altération nuisible de l'eau, tout déversement de matières nuisibles (provenant de fabriques, etc.), est interdit ;

3° Il ne peut être prélevé par les établissements (spécialement les usines pour l'exploitation des forces hydrauliques) une quantité d'eau telle que la constitution, autrement dit le caractère utilisable ou le caractère essentiel du cours d'eau à son arrivée sur le territoire d'aval, s'en trouve gravement modifié ;

4° Le droit de navigation en vertu d'un titre reconnu en droit international ne peut pas être violé par un usage quelconque ;

5° Un Etat en aval ne peut pas faire ou laisser faire, dans son territoire, de constructions ou établissements qui, pour l'autre Etat, produisent le danger d'inondation ;

6° Les règles précédentes sont applicables, de même, au cas où, d'un lac situé dans un territoire des cours d'eau s'écoulent dans le territoire d'un autre Etat ou les territoires d'autres Etats.

7° Il est recommandé d'instituer des commissions, communes et permanentes, des Etats intéressés qui prendront des décisions ou, tout au moins, donneront leur avis lorsqu'il se fera de nouveaux établissements ou des modifications aux établissements existants et qu'il pourrait en résulter quelque conséquence importante pour la partie du cours d'eau située sur le territoire de l'autre Etat.

*

(20 avril 1911)